

# **Loi fédérale sur la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure et sur l'application provisoire des traités internationaux**

**(Modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et  
de l'administration et de la loi sur le Parlement)**

du 26 septembre 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2012<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>**

*Art. 7a, al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup> Il peut, en outre, conclure seul des traités internationaux de portée mineure.

<sup>3</sup> Sont considérés comme des traités de portée mineure notamment les traités qui:

- a. ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse ni n'entraînent de renonciation à des droits existants;
- b. servent à l'exécution de traités antérieurs approuvés par l'Assemblée fédérale et se bornent à préciser des droits et des obligations ou des principes d'organisation qui sont déjà contenus dans le traité de base;
- c. s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.

<sup>4</sup> Ne sont pas considérés comme des traités de portée mineure notamment les traités qui:

- a. remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux;
- b. contiennent des dispositions dont l'objet relève de la seule compétence des cantons;

<sup>1</sup> FF 2012 6959

<sup>2</sup> RS 172.010

- c. entraînent une dépense unique de plus de 5 millions de francs, ou des dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs par an.

*Art. 7b, al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Il renonce à l'application à titre provisoire si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.

## 2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup>

*Art. 152, al. 3bis*

<sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale. Il renonce à l'application à titre provisoire si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann  
La secrétaire: Martina Buol

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 2015 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015<sup>5</sup>.

13 mars 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RS 171.10

<sup>4</sup> FF 2014 7043

<sup>5</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 9 mars 2015.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une  
concordance dans la pagination des trois éditions du  
RO.

